



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°183 du 18 septembre 2023

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2023/DDPP/494 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-20 du 15 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par le SNO, la manifestation nautique intitulée " Club dériveurs automne adultes n°1 ", du 20 septembre 2023.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision portant délégation de signature de Mme véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, pour le responsable du service départemental des impôts fonciers, datée du 14/09/2023

### **PREFECTURE 44**

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- Arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Nantes
- Arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 instituant la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Nantes
- Arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Saint-Nazaire
- Arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 instituant la commission d'organisation des élections des juges du tribunal de commerce de Saint-Nazaire

**ARRÊTÉ n°2023/DDPP/494**

**portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Magali TIXIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali TIXIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS et par M. David MICHAUD, inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agents du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7, 1-3-9 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, par Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire et par Mme Annaïg LE GAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par Mme Morganenn GOUSET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-11, 1-3-12 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CLAMONT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

## Article 2

L'arrêté n°2023/DDPP/310 du 15 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

## Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 septembre 2023

Le directeur départemental  
de la protection des populations

  
Guillaume CHENUT





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-20 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Club dériveurs automne adultes n°1 », le mercredi 20 septembre 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Club dériveurs automne adultes n°1 » le mercredi 20 septembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée ( chateau de la Couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 20 septembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 15 septembre 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
pour le Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique,

La directrice régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, responsable des services fiscaux dans le département ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État de Mme Véronique PY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Décide :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donné, à Mme Aurore COUTANT, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Loire-Atlantique, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente décision prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 14 septembre 2023,

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a horizontal line and a smaller signature.

Véronique PY  
Administratrice de l'État



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Tél : 02.40.41.22.13  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

**VU** la proposition du président du tribunal de commerce de Nantes ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les membres composant le collège électoral du tribunal de commerce de Nantes sont appelés à élire **14 juges**. Ils sont informés que les **opérations de dépouillement et de recensement des votes** sont fixées au **jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 18 octobre 2023** en cas de second tour.

La liste électorale arrêtée pour ce scrutin peut être consultée par tout électeur au greffe du tribunal de commerce de Nantes ou à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections.

**Les électeurs concernés devront s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour.**

**Article 2** : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections. Elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**, conformément aux dispositions du R. 723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être remise au préfet par le candidat lui-même ou par un mandataire. Après enregistrement, il est délivré un récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**Article 3** : Le vote a lieu **uniquement par correspondance** et doit être adressé par voie postale au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin. Ce matériel, destiné aux deux tours, comprend :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir le bulletin de vote
- deux enveloppes d'envoi du vote, portant notamment l'une la mention « 1er tour de scrutin », l'autre la mention « 2ème tour de scrutin » et au verso le nom, prénom et SIGNATURE de l'électeur.

Les **bulletins de vote** doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

- 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent mentionner **uniquement** la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

**Article 4** : La commission d'organisation des élections, instituée en application des articles L.723-13 et R 723-8 du code de commerce, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nantes, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R 723-11 du code de commerce.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour.

La liste des électeurs, servant à constituer la liste d'émargement, est close la veille du dépouillement du premier tour à 18 heures. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

**Article 5 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours conformément à l'article L. 723-10 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ces opérations **auront lieu au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes - 2, quai François Mitterrand à Nantes, le jeudi 5 octobre 2023 à 10h, pour le premier tour, et le mercredi 18 octobre 2023 10h en cas de second tour.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de ladite commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- le deuxième à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections ;
- le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Nantes.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance compétent. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Nantes et notifié à chaque électeur.

Nantes, le 17 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 septembre 2023

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de 14 juges du Tribunal de commerce de Nantes le 5 octobre 2023 pour le premier tour et éventuellement le 18 octobre 2023 en cas de second tour ;

**VU** l'ordonnance de M. Jean-Baptiste PARLOS, Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 12 septembre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En application des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, la **commission d'organisation des élections** chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de juges consulaires au tribunal de commerce de Nantes le 5 octobre 2023 pour le premier tour et éventuellement le 18 octobre 2023 en cas de second tour, est composée comme suit pour le premier tour et le second tour :

**Pour les premier et second tours**

**PRÉSIDENT** : Monsieur Jean-Marc BOURCY, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nantes

**MEMBRES** : Madame Hélène SAINT-RAMON, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nantes

Monsieur David PRUD'HOMME, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la Préfecture de la Loire Atlantique

Les travaux de la commission se dérouleront au Tribunal de commerce de Nantes, 2 Ter Quai François Mitterrand à Nantes, à partir de 10 heures. Son secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Nantes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

**VU** la proposition du président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les membres composant le collège électoral du tribunal de commerce de Saint-Nazaire sont appelés à élire **5 juges**. Ils sont informés que les **opérations de dépouillement et de recensement des votes** sont fixées au **jeudi 5 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 18 octobre 2023** en cas de second tour.

La liste électorale arrêtée pour ce scrutin peut être consultée par tout électeur au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire ou à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections.

**Les électeurs concernés devront s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour.**

**Article 2** : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections. Elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.



La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être remise au préfet par le candidat lui-même ou par un mandataire. Après enregistrement, il est délivré un récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**Article 3** : Le vote a lieu **uniquement par correspondance** et doit être adressé par voie postale au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin. Ce matériel, destiné aux deux tours, comprend :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir le bulletin de vote ;
- deux enveloppes d'envoi du vote, portant notamment l'une la mention « 1er tour de scrutin », l'autre la mention « 2ème tour de scrutin » et au verso le nom, prénom et SIGNATURE de l'électeur.

Les **bulletins de vote** doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;

210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Ils doivent mentionner **uniquement** la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

**Article 4** : la commission d'organisation des élections, instituée en application des articles L.723-13 et R 723-8 du code de commerce, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R 723-11 du code de commerce.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour.

La liste des électeurs, servant à constituer la liste d'émargement, est close la veille du dépouillement du premier tour à 18 heures. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

**Article 5 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours conformément à l'article L 723-10 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ces opérations **auront lieu au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire – 77 rue Albert de Mun à Saint-Nazaire, le jeudi 5 octobre 2023 à 14 heures.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de ladite commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Rennes ;
- le deuxième à la préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des élections ;
- le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande. Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance compétent. Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire et notifié à chaque électeur.

Nantes, le 17 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 septembre 2023

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce et notamment les articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection de 5 juges du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 5 octobre 2023 pour le premier tour et éventuellement le 18 octobre 2023 en cas de second tour ;

**VU** l'ordonnance de M. Jean-Baptiste PARLOS, Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 4 septembre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En application des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, la **commission d'organisation des élections** chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de juges consulaires au tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 5 octobre 2023 pour le premier tour et éventuellement le 18 octobre 2023 en cas de second tour, est composée comme suit pour le premier tour et le second tour :

**Pour le premier tour**

**PRÉSIDENT** : Monsieur Emmanuel CHAUTY, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

**MEMBRES** : Madame Estelle HAMON, juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Monsieur Jérôme HUGAIN, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la Préfecture de la Loire Atlantique

**Pour le second tour**

PRÉSIDENT : Monsieur Stéphane BENMIMOUNE, président du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

MEMBRES : Monsieur David HAZAN, juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Monsieur Jérôme HUGAIN, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la Préfecture de la Loire Atlantique

Les travaux de la commission se dérouleront au Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire – 77 rue Albert de Mun à Saint-Nazaire, à 14 heures. Son secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY